Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2021_0374

ARRETE de voirie Carrefour sens giratoire rues du Parc, Aristide Briand, Grimbonnerie

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment vu l'article L2211-1 à L2212-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10 et R 415-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Vu l'arrêté municipal n° 60/2006 du 22.06.2006 instaurant un panneau STOP rue de la Grimbonnerie, au niveau de son intersection avec la rue du Parc,
- Vu l'arrêté municipal n° 61/2006 du 21.06.2006 instaurant un panneau STOP rue du Parc, au niveau de son intersection avec la rue Aristide Briand,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un aménagement spécifique au carrefour des rues du Parc, rue de la Grimbonnerie et rue Aristide Briand, afin d'améliorer la sécurité des usagers,
- Considérant que la mise en place d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection des rues du Parc, de la Grimbonnerie et Aristide Briand, serait de nature à améliorer la sécurité des usagers de la voie publique abordant ce carrefour,
- Sur la proposition de Madame la Directrice des Services à la Population,

ARRETONS

Article 1 : Le carrefour formé par l'intersection des rues du Parc, de la Grimbonnerie et Aristide Briand est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route. Les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 3 : Les prescriptions des articles I et II seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneau "Cédez-le-passage" de type AB3a+M9c au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire, ces panneaux étant précédés à 25 m du panneau de présignalisation AB 25.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées sur des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : L'arrêté municipal n° 60/2006 du 22.06.2006 instaurant un panneau STOP rue de la Grimbonnerie, au niveau de son intersection avec la rue du Parc et l'arrêté municipal n° 61/2006 du 21.06.2006 instaurant un panneau STOP rue du Parc, au niveau de son intersection avec la rue Aristide Briand se retrouvent donc annulés.

Article 6 : M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, Mme le Maire de la commune de VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR et Monsieur le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 07/06/2021.

Le Maire,



Denise SERRANO

Date d'affichage : 09/06/2021